

NOTE DE SYNTHÈSE

Avancement au grade

d'Adjudant

au 1^{er} janvier 2020

Texte de référence :

- Décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels – article 13

En application du [1° de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée](#), peuvent être promus au choix au grade d'adjudant les sergents justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'un an d'ancienneté dans le 4e échelon et de quatre ans de services effectifs dans leur grade ainsi que de la validation de la totalité des unités de valeur de la formation à l'emploi de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe.

Dès leur nomination, les sergents promus au grade d'adjudant reçoivent la formation d'adaptation aux emplois définie par arrêté du ministre de l'intérieur. Ils ne peuvent se voir confier les fonctions afférentes à ces emplois qu'après validation de cette formation.

En résumé pour être nommé il faut :

- **4 ans de sergent au 1^{er} janvier de l'année de nomination**
- **1 an dans le 4^{ème} échelon**
- **Titulaire des UV de chef d'agrès 1 équipe**
- **Pas de quota de nomination au grade d'adjudant mais détermination d'un ratio annuel devant être délibéré par le CA après avis du CT**